

République française

Département de l'Aude

COMMUNE DE TREZIERES

Séance du 29 novembre 2024

Membres en exercice :

10

Présents : 8

Votants : 8

Pour: 8

Contre: 0

Abstentions: 0

Date de la convocation: 21 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-neuf novembre l'assemblée régulièrement convoquée s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe GAUVRIT

Présents : Jean-Christophe GAUVRIT, Nadine CHIVA, Marc LOUVET, Mireille SANDRES, Christophe BEER, David RICHOUE, Florian BONNES, Cécile RAMOS

Représentés:

Excusés: Robert FAURE, Christelle SAMRAY

Absents:

Secrétaire de séance: Nadine CHIVA

Objet: PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE - DE_2024_015

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, la collectivité doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-12-3 ;

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L. 213-10-1 et suivants et .D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13.

Considérant que la collectivité en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable, du tarif fixé par l'agence de l'eau et des coefficients de modulation ;

Considérant que l'agence de l'eau Adour Garonne a fixé en 2025 un tarif de 0,35 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable puis 0,25 €HT par mètre cube en 2026;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,20;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu

Le Conseil Municipal

- **Instaure** pour l'année 2025 une redevance collectivité spécifique correspondant au montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, d'un montant de 0,0802 euros HT par mètre cube d'eau vendu.

- **Précise** que cette redevance collectivité fait l'objet d'une ligne spécifique dans la facture d'eau, intitulée "Performance des réseaux d'eau potable (agence de l'eau)" et insérée dans la partie "Organismes publics" de la facture

- **Précise** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5.5% pour l'eau

- **Précise** que cette redevance est facturée et reversée à la collectivité par son délégataire du service de l'eau potable dans le cadre de la délégation du service public d'eau potable.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre toutes les membres présents.

Le Maire,
Jean-Christophe GAUVRIT

